

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2019-I-19 modifiant l'instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu l'instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 3 avril 2019,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe de l'instruction n° 2014-I-05 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente instruction ;

#### **Article 2 :**

L'article 3 de l'instruction n° 2014-I-05 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail Autorisations à l'adresse:

<https://acpr-autorisations.banque-france.fr> »

#### **Article 3 :**

La présente instruction entre en application le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Paris, le 23 avril 2019

Le Président désigné,

[Denis BEAU]